

Donation faite à Antoine Born, son filleul, par Jean Régis, bourgeois de Lagrasse, de l'usufruit qu'il s'est réservé sur l'ensemble de ses biens dont il a fait donation à son neveu Barthélémy de Régis, 10 août 1596 (Arch. dép. Aude, 2 E 146).

Transcription

Page 1

1. 1 Donation de Régis pour Bor.
1. 2 Comme ainsin soit que Jean Régis, bourgeois de la ville
1. 3 Lagrasse heust faicte donna[ti]on à Berthél[émy] de Régis,
1. 4 son nepveu, de tous et ch[ac]uns ses biens, tant meubles
1. 5 que immeubles, ne c'estant réservé q[ue] l'usufruit
1. 6 d'iceulx p[our] sa vie durant p[our] d'iceulx disposer
1. 7 à ses plaisirs et volontés ainsin qu'ap[er]t par la d[ite]
1. 8 donna[ti]on retenue p[ar] Lasere, not[aire] de Lésignan, le
1. 9 dixi[èm]e jo[ur] d'apvril de[rnie]r mil V^C IIII^{XX} sectze, à cause
1. 10 de quoy, considérant le d[it] Jean Régis les d[its] fruitz estre
1. 11 de valeur annuellement de deux cens escuz ou plus
1. 12 et d'alheurs le d[it] Bert[hélémy] Régis, son d[it] nepveu, les
1. 13 avoir perceus depuis quatre années, désirant
1. 14 le d[it] Jean Régis gratifier Ant[hoine] Born son filleul,
1. 15 filz d'au[tre] Anth[oine] et de Marguerite Fabre, sa niepce,
1. 16 en considé[ati]on des bons et agréables services qu'il
1. 17 reçoit journellement d'icelle Fabre, sa d[ite] niepce, et d'au[tre]
1. 18 Ant[hoine] Born, son mary, et espère recepvoir à l'advenir,
1. 19 ce jour d'huy dixi[èm]e jour du mois d'aoust
1. 20 au d[it] an, mil V^C quatre vingtz sectze, de matin,

Page 2

1. 1 régnant n[ot]re souverain prince Henry par la grâce de Dieu
1. 2 roy de France et de Navarre, en la ville de Lagrasse, dans
1. 3 la ma[is]on du d[it] Jean Régis, par d[evan]t moy not[aire] et tesmoingz
1. 4 bas nommés, constitué en p[er]sonne le d[it] Jean Régis,
1. 5 lequel de son bon gré et franche volonté, sans
1. 6 aulcune suborna[ti]on ny induction, ayant en [con]sidé[ati]on
1. 7 les bons offices et agréables services qu'il reçoit
1. 8 des d[its] mariés et espère recepvoir à l'advenir, comme dit est,
1. 9 a donné et donne par donna[ti]on pure, simple, dicte
1. 10 en[tre] les vifz et p[ré]sents, à jamais yrévocable, au d[it]
1. 11 Anthoine Born, son d[it] filleul, filz d'au[tr]e Anthoine
1. 12 et de la dite Fabre, sa niepce, p[ré]sents, ses d[its] père
1. 13 et mère po[ur] luy estipulant et acceptant et très humblement rem[erci]ant, la
1. 14 somme de deux cens escuz sol, de soixante soulz
1. 15 pièce, laquelle veult le d[it] Régis, donateur, qu'il
1. 16 puisse prendre dans deux ans à compter
1. 17 du jour et datte de la présant donna[ti]on sur toutz
1. 18 et ch[ac]uns les fruitz de ses d[its] biens, tant p[ré]sents,

1. 19 passés que advenir, par luy réservés

Page 3

1. 1 par la susd[ite] donna[ti]on, et en cas qu'ilz ne
1. 2 souffiroient sur la propriété, attendu mesmement
1. 3 que le d[it] Bert[hélémy] Régis a perceus les fruitz plusieurs
1. 4 années exedans, [com]me dit est, annuell[ement] la somme
1. 5 de deux cens escus, toutz charges portés, p[our] de la d[ite]
1. 6 somme par son d[it] filheul en estre faict et
1. 7 disposé à ses plaisirs et volontés, tant en la
1. 8 vye qu'en la mort, prometant icelle somme
1. 9 de deux cens escus par luy donnée luy f[air]e paier
1. 10 et la luy f[air]e bon valoir et jouir soubz les
1. 11 obliga[ti]ons de tous et chacuns ses biens, p[rése]ntz et advenir,
1. 12 aulx forces et rigueurs des courtz et scels mage de Car[casson]ne,
1. 13 Narb[onne], Béziers et autres du p[rése]nt roy[au]me, avec les ren[onciations]
1. 14 et au[tr]es clauses à ce requises et nécess[air]es. Et ainsin l'a
1. 15 promis et juré aulx s[aints] évangiles et en oultre
1. 16 icelles parties respectivem[ent], sans révo[ca]ti[on] des pro[cureurs]
1. 17 et advocatz par elles cy-devant faictz, de nouveau ont faictz
1. 18 et constitués leurs procureurs en la cour

Page 4

1. 1 de Mons[ieu]r le sén[é]chal de Carc[asson]ne, scavoir est le d[it]
1. 2 Régis, donateur, M^e [blanc] et le d[it] Born
1. 3 père po[ur] le d[it] Ant[hoine] Born son filz, donataire, M^e
1. 4 [blanc], procureurs en la d[ite] cour p[our] requérir
1. 5 et consentir l'insigna[ti]on et autorisa[ti]on de la susd[ite]
1. 6 dona[ti]on suivant l'ordonn[ance] du roy et à ces fins
1. 7 f[air]e tous actes requis et nécess[aires] [com]me ilz pouroient
1. 8 f[air]e s'ilz y estoient en p[er]sonne, jacoit¹ le cas
1. 9 requis mandem[ent] plus especial mesmes de jurer
1. 10 en leur âme [com]me ils ont faict devant moy not[air]e
1. 11 et tesmoings qu'en la dite don[ation] ne en tout ce dessus,
1. 12 n'est interveneu dol, ne fraude, prometant d'avoir p[our]
1. 13 agréable ce que sera fait et requis là-dessus
1. 14 et ne l'en révoquer [a... rel... ind...]² soubz
1. 15 semblable oblig[ation], ren[onciation] et jure[men]ts que dessus
1. 16 en présances de sire Bernard Fulha, Fran[çois] Boissede
1. 17 merchant, Jacques Jean, Anth[oine] Galinié cordonier, Rémond
1. 18 Bedenc bastier et Guill[aum]e Bosc tinturier, h[abitant]s de Lagrasse, soub[s]igné[s],
1. 19 et le d[it] Régis n'a peu sinier à cause de sa veue et de moy
1. 20 not[aire] requis.

¹ Jacoit = bien que.

² Abréviations non identifiées.